



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 48243

Texte de la question

M. Hervé Morin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les règles actuellement en vigueur interdisant l'accès des établissements d'enseignement à toute personne extérieure à l'éducation nationale. Certaines collectivités soucieuses du maintien de la sécurité dans leurs établissements scolaires souhaitent prendre des initiatives en ce sens. Elles proposent par exemple l'embauche d'un emploi-jeune qui serait un bon interlocuteur, ou « référent » pour les élèves, que ce soit dans le car de ramassage ou au collège, pendant les interclasses. Il serait là où sont les élèves et pourrait leur offrir une écoute adaptée à leurs problèmes. Or, aujourd'hui, les textes ne permettent pas aux personnes extérieures à l'éducation nationale de pouvoir participer par leur travail au bon fonctionnement des établissements. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les règles en vigueur et répondre ainsi aux attentes de collectivités innovantes et dynamiques, aujourd'hui plutôt découragées.

Texte de la réponse

Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements scolaires est assuré, sous la responsabilité des chefs d'établissement, par l'ensemble des membres des équipes éducatives, personnels de direction, enseignants, surveillants et personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. La participation du ministère de l'éducation nationale au programme national « nouveaux services - emplois jeunes » a permis de renforcer la présence d'adultes dans les établissements scolaires, en particulier dans les écoles et les collèges situés dans des zones d'éducation prioritaire. A travers leurs missions d'aide à la surveillance et d'aide à l'encadrement, que ce soit lors de sorties scolaires, dans le cadre d'ateliers d'animation ou pendant les interclasses, les aides éducateurs contribuent à l'amélioration de la sécurité et de la qualité de la vie dans les collèges. En ce qui concerne les secteurs ne relevant pas de la compétence directe de l'éducation nationale, comme c'est, en particulier, le cas pour le service du ramassage scolaire, il appartient à la collectivité locale responsable de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à la sécurité des usagers. Le recours aux emplois-jeunes est une des solutions fréquemment retenues. En tout état de cause, des dispositions relatives à la sécurité dans les établissements scolaires, et aux abords immédiats de ceux-ci, peuvent être discutées et adoptées par le conseil d'administration dans lequel la collectivité de rattachement est représentée.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48243

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3883

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5396